
PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

La formation des travailleurs salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, notamment au sein d'organismes de caractère économique ou social, peut être assurée :

a) soit par des centres spécialisés directement rattachés aux organisations syndicales les plus représentatives ;

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 316, 334 et In-8° 52.

Sénat : 29 et 98 (1959-1960).

b) soit par des Instituts d'Université ou de Faculté.

Toutefois, des organismes dont la spécialisation totale ou partielle serait assurée en accord avec des organisations syndicales, pourront participer à la formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales. Pour bénéficier des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous, ils devront avoir reçu l'agrément du Ministre du Travail.

Art. 2.

L'Etat apporte une aide financière à la formation des travailleurs telle qu'elle est assurée par les centres, instituts et organismes mentionnés à l'article précédent.

Des crédits sont inscrits à cet effet au budget du Ministère du Travail.

Des crédits destinés à contribuer en la matière au fonctionnement des Instituts d'Université ou de Faculté sont également inscrits au budget du Ministère de l'Education nationale.

Art. 3.

Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article précédent, les organismes mentionnés ci-dessus établissent des programmes préalables de stages ou sessions précisant notamment les matières enseignées et la durée de la scolarité.

Des conventions, conclues à cet effet entre les organismes mentionnés à l'alinéa a) et au dernier

alinéa de l'article premier et les Ministères intéressés ou les Universités, Facultés, Instituts d'Université ou de Faculté, prévoient les conditions dans lesquelles cette aide est utilisée, notamment pour la rémunération du corps enseignant et l'octroi de bourses d'études.

Art. 4.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le
17 décembre 1959.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.